

**REGLEMENT INTERIEUR
DES COMMISSIONS
D'ATTRIBUTION DES
LOGEMENTS**

Logements Locatifs
Conventionnés

SECTEUR EST
et
SECTEUR OUEST

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

1 – OBJET

La commission a pour objet l'attribution nominative des logements conventionnés. Elle met en œuvre les orientations d'attributions telles que définies par le Conseil d'Administration, en tenant compte des priorités arrêtées par la réglementation et des contingents et des divers engagements de la société résultant des accords collectifs locaux.

2 – COMPETENCE GEOGRAPHIQUE

Les deux commissions créées par le Conseil d'Administration d'ORYON lors de sa séance du 26 juin 2015, ont les compétences territoriales suivantes :

- **CAL SECTEUR OUEST**
Elle concerne les résidences de l'ensemble du parc Oryon situées à l'Ouest de l'axe Nord/Sud passant par la Place Napoléon, ainsi que les résidences situées à l'Ouest du Département.
- **CAL SECTEUR EST**
Elle concerne les résidences situées à l'Est de l'axe Nord/Sud passant par la Place Napoléon, ainsi que les résidences situées à l'Est du Département.

3 – COMPOSITION DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION

Chacune des commissions comprend :

Avec voix délibérative :

- Les six membres désignés par le Conseil d'Administration, dont un représentant les locataires ;
- Le préfet du département ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ou son représentant, pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence ;
- Le maire de la commune ou sont situés les logements à attribuer ou son représentant, pour l'attribution de ces logements.

Avec voix consultative :

- Un représentant désigné par des organismes bénéficiant, dans le département, de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique ;
- Les réservataires non membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.

En outre, le président de chacune des commissions peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements, et de façon générale toute personne extérieure à la commission qui par sa connaissance de la population à reloger peut apporter un éclairage aux travaux de la commission.

4 – DUREE

La durée du mandat du membre représentant les locataires est limitée à la durée de son mandat, soit quatre ans, et, en tout état de cause, prend fin à la perte de la qualité pour laquelle il a été désigné.

La durée du mandat des administrateurs membres de la Commission est limitée à la durée de leur mandat d'administrateur soit 6 ans, et, en tout état de cause, prend fin à la perte de la qualité pour laquelle les membres ont été désignés.

La durée du mandat des membres non administrateurs est de six ans et, en tout état de cause, prend fin, de plein droit, à la perte de la qualité pour laquelle ils ont été désignés.

Tous les membres de la Commission d'attribution peuvent être reconduits dans leur fonction, sur décision du Conseil d'Administration.

En cas de décès, d'empêchement, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle la désignation a été faite, le Président de la Commission, ou à défaut, un membre de la Commission, saisira le Conseil d'Administration de la nécessité de procéder à une nouvelle désignation aux fins de remplacer le ou les membres dont la désignation est de sa compétence. Dans le cas, la durée du mandat ne saurait excéder celle du membre remplacé.

Le conseil d'administration a compétence pour révoquer un de ses membres de la Commission, sur décision motivée et dûment notifiée à l'intéressé.

5 - PRESIDENCE DE LA COMMISSION

Les six membres de la Commission désignés par le conseil d'Administration élisent en leur sein, à la majorité absolue, le Président de la Commission pour la durée de son mandat de membre de la commission. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu

Le Président peut être réélu lorsque son mandat arrive à terme.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la Commission désigne le membre qui devra présider la séance. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé parmi les membres désignés par le Conseil d'Administration assure la présidence de la séance.

6 – FONCTIONNEMENT

Pour chaque dossier examiné, la Commission d'Attribution fonde sa décision (attribution, attribution par classement par ordre de priorité, attribution assortie d'une réserve, non attribution ou rejet pour irrecevabilité) en s'appuyant sur les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Pour délibérer et effectuer un choix réel, et lorsque la demande est suffisante, la Commission examine au minimum 3 candidatures par logement.

Il est fait exception à cette obligation quand elle examine les candidatures des personnes reconnues comme prioritaires et désignées par le Préfet ou les candidatures présentées pour l'attribution de logements ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article R. 331-25-1 du CCH.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Lorsque l'E.P.C.I sur le territoire duquel se situent les logements à attribuer a créé une conférence intercommunale du logement et adopté le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, son Président (ou son représentant dument mandaté) dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

A défaut, le Maire de la commune (ou son représentant dument mandaté) où sont situés les logements à attribuer dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

En cas d'absence du Président de l'EPCI ou du Maire ou de son représentant, le Président de la Commission dispose d'une voix prépondérante.

7- CONVOCATION DE LA COMMISSION

Les membres de la Commission sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par le Président de la Commission.

L'ordre du jour sera adressé par mail ou par fax aux membres de la Commission appelés à siéger deux jours avant la réunion.

8 - SECRETARIAT DE LA COMMISSION – PROCES VERBAL

Les décisions prises et enregistrées sur le Fichier de la Demande de Logement Social feront l'objet d'un procès verbal.

Le procès verbal sera rédigé par les services de gestion d'ORYON, à l'issue de chaque Commission et signé par le Président. Le procès verbal sera porté à la connaissance des membres lors de la commission suivante.

La Commission rend compte de son activité au moins une fois par an, au Conseil d'Administration.

9- QUORUM

La Commission peut valablement délibérer si au moins trois membres désignés par le Conseil d'Administration sont présents.

La représentation d'un membre de la Commission peut être effectuée par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre. Chaque membre de la Commission ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

Les délégations de pouvoir sont prises en compte dans les votes mais n'interviennent pas dans le calcul du quorum.

10- PERIODICITE ET LIEU DES REUNIONS

Chacune des Commissions sera réunie au siège de la société autant que de besoin dans le cas de vacance de logement et au minimum huit fois par an.

11 – CONFIDENTIALITE

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions de la Commission sont tenues à la discrétion absolue concernant les informations qui sont portées à leur connaissance.

Tout manquement à cette règle peut faire l'objet d'un rapport au Conseil d'Administration qui peut prendre des dispositions confirmes à la loi et aux règles en vigueur pour retirer, ou faire retirer au besoin par voie de justice, au défaillant la qualité de membre de la Commission.